



V/Référence :

N/Référence :

AVIS AUX CHARGEURS ET TRANSPORTEURS PAR VOIE DE SURFACE
DG /DFAC/SDAC/SIRCC/N° 002 /MM/02/2025

CONCERNE : RESPECT DE L'INSTRUCTION DG/DAJ/N°001
/02/2025 PORTANT MODALITES PRATIQUES DE
SIGNATURE DU CONTRAT D'ADHESION POUR LE
TRANSPORT DE SURFACE

L'Office de Gestion du Fret Multimodal, OGEFREM en Sigle, porte à la connaissance de tous les importateurs, exportateurs et transporteurs des cargaisons par voie de surface que sa Direction Générale vient de signer une instruction en date du 13 /02/2025 et dont références en marge.

Ladite instruction est prise en application :

- Des prescrits des articles 5 et 10 du Décret n°09/63 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé (Office de Gestion du Fret Multimodal) ;
- Des articles 2 et 8 de l'Arrêté Ministériel n°0 011/CAB/VPM/MIN/TC/2019 du 22/ Janvier 2019 **fixant les modalités de gestion du fret multimodal et de contrôle l'application de taux de fret négociés.**

L'OGEFREM attire particulièrement l'attention des transporteurs par voie de surface que les dispositions pratiques de signature du contrat d'adhésion pour le transport de surface sont les suivantes :

1. Toute entreprise intéressée au transport de fret de surface (terrestre et ferroviaire) est tenue, en sus de son agrément préalable auprès du Ministère des Transports, Voies de

Communication et Désenclavement, de signer un contrat d'adhésion avec l'OGEFREM suivant le modèle en annexe à l'arrêté ministériel sus évoqué. Elle saisit la Direction Générale

2/.

de l'Office par écrit en prenant soin de joindre à sa correspondance les éléments suivants :

A. Pour les sociétés de droit congolais

- Une copie des statuts ;
- La liste de ses engins de transport ;
- La preuve de l'agrément par le ministère des Transports, Voies de Communication et Désenclavement et la copie de la licence pour le transport international.

B. Pour les sociétés étrangères

- Une copie notariée des statuts ;
 - La liste des engins de transports ;
 - La preuve de son agrément par le pays d'origine (licence de transport international) ;
 - La preuve de l'autorisation par les services provinciaux compétents ;
 - L'acte de désignation de son représentant en RDC dûment notarié.
2. La signature du contrat d'adhésion par le requérant interviendra après acceptation de son dossier par l'OGEFREM ;
 3. L'entreprise ainsi agréer et son représentant s'engagent au respect strict de la réglementation nationale en la matière et sont tenus solidairement de communiquer aux bureaux de l'Office du lieu de chargement ou déchargement tous les documents requis pour la gestion du fret et le contrôle de l'application des coûts de transport, de transit et autres frais connexes dans le délai et conditions requis ;
 4. Le prix des transports sera négocié au préalable et/ou approuvé par l'OGEFREM et consigné dans le contrat d'adhésion ;
 5. Une caution remboursable dont la hauteur sera communiquée par l'OGEFREM devra être constituée et versée dans le compte ad hoc ;

[Signature]

3/.


6. Le transporteur agréé et son représentant sont solidairement responsables des manquements aux dispositions de la réglementation nationale et sont passives des sanctions prévues dans le contrat d'adhésion ;
7. La présente instruction fait partie intégrante de la législation nationale en matière des transports de surface. Elle entre en vigueur à partir du 1^{er} Mars 2025.

L'OGEFREM invite les transporteurs de surface de s'y conformer afin de ne pas être en conflit avec la réglementation en la matière.

Toutefois, un moratoire de six (6) mois leur est accordé quant à l'obligation de paiement de la caution au moment de la signature du contrat d'adhésion.

Fait à Kinshasa le 18/02/2025

KAZUMBA MAYOMBO William



Directeur Général. -